

L'Olympe de l'Internet français et sa conception de la loi civile.

Nicolas AURAY

auray@enst.fr

Cahiers du numérique, vol3 n°2-2002, pp.79-90

“ Il est inconcevable que les affaires de Rome et du monarque soient “ caquetées ” par l’homme de la rue, surtout si l’on est obligé de s’apercevoir que de vils serviteurs du royaume se plaisent à nourrir ce caquet (...) Un riche courtisan met en vers des infamies, et, par le *ministère de la valetaille*, les fait passer jusqu’aux halles et aux marchés aux herbes ”¹. Etrangement résonnant avec cet espace public de la rue tel qu’il s’ouvre au murmure public à la fin du XVIII^e Siècle, Internet est un endroit permissif à la parole décousue, relâchée et irrévérente, et surtout spécialement accordé à la dissémination d’informations non officielles et provenant de sources privées. Cependant, l’équilibre écologique faisant que sur Internet erre et fleurit une telle parole libre et désinhibée, symétriquement opposée aux publications imprimées et au flot audiovisuel, est fragile. Cet espace est vulnérable à deux menaces mortelles : un risque de *censure* en cas de concentration des instruments de production et de diffusion aux mains d’une poignée d’intermédiaires marchands, et, à l’inverse, un risque *d’écroulement* en cas d’inefficacité des sanctions régulatrices écartant le brouhaha et le chahut. Le second risque identifie un mécanisme auto-entretenu : si les vandales – spammeurs ou diffamateurs- envahissent Internet, la mauvaise parole, comme de la mauvaise monnaie, chasse la bonne, selon un mécanisme voisin du cercle vicieux qui, sur les marchés d’occasion, fait que l’irruption de vendeurs déloyaux entraîne la désertion des acheteurs intègres. Dès lors, la créativité institutionnelle autour de la régulation des *contenus* sur Internet constitue un enjeu brûlant et majeur. Or, les péripéties récentes pour acclimater à Internet notre paysage législatif et jurisprudentiel, depuis le débat sur l’annulation de l’amendement Fillon (1996) jusqu’à la discussion actuelle sur le Forum des Droits de l’Internet proposé par le rapport Christian Paul (juillet 2000), sont riches d’enseignements. Elles ont permis de rejeter avec la même force l’idée d’une régulation entièrement déléguée à un code déjà codé, fût-il l’émanation de la République, aussi bien que l’idée d’une régulation aveuglément réglée par le corps des anciens du corps, fussent-ils les pionniers du réseau.

Conduire une perspective *réaliste* sur l’émergence des normes susceptibles de gouverner l’Internet avec l’accord de tous oblige à passer par une route pavée d’embûches car le réseau, à la frontière, comme le Léviathan de Hobbes, du mécanique et du social, mais aussi, comme le dieu Hermès, du local et du

¹ Arlette Farge (1992), *Dire et mal dire. L’opinion publique au XVIII^e Siècle*, Seuil, p.59.

global, nous oblige à mettre en question deux approches classiques de la régulation : l'approche "universaliste" et l'approche "communautariste". C'est tout d'abord une régulation par la *loi* qui est condamnée : le cyberspace s'est érigé comme un espace que les gouvernements ne peuvent pas contrôler, et l'assujettissement des individus passe par une *concurrence normative* et y est marqué par des *ambiguïtés latentes* (Lessig 2001). De plus, selon Lessig, la conduite d'un individu n'est plus gouvernée par la subordination à une loi exogène déjà existante : la régulation dans le cyberspace est imposée essentiellement par le "code logiciel", qui est le nouveau paramètre déterminant de la gouvernamentalité sur Internet. Mais c'est aussi une régulation par la "coutume" qui se trouve mise au pilori : les porte-parole des associations d'internautes dénoncent avec une belle unanimité le risque d'une régulation communautarienne du réseau, selon laquelle il faudrait appliquer sans discussion au nouveau venu les mécanismes d'ordre coutumier (rites, routines, régularités incorporées) en vigueur auprès des anciens. Ce qui prive de légitimité toute régulation par la coutume du réseau, c'est notamment l'absence de médiations institutionnelles et sociales permettant une appropriation massive et efficace des savoir-faire de l'Internet (Boullier 2001).

L'hypothèse de cet article est que ces deux approches classiques -loi, coutume- ne peuvent créer l'accord sur les mécanismes de régulation de l'Internet, parce qu'elles reposent sur une méconnaissance de sa genèse et de sa composition sociale. Chez ceux qui furent les premiers détenteurs des instruments de transmission et de maillage de la libre parole, on trouve un accord commun sur un double rejet de la coutume comme de la loi. La contribution de cet article est de mieux faire comprendre les propositions faites, au sein des associations d'internautes, des utilisateurs et de leurs représentants, pour penser une régulation *légitime* du réseau émergent. Y a-t-il convergence entre les positions des différentes associations ? Quelles solutions innovantes sont-elles proposées pour remédier à cette concurrence normative et aux incertitudes du système régulateur ?

1. L'Olympe de l'Internet français : une "République" de compagnons :

Dénonçant les "mœurs du microcosme", un militant associatif dénonce en septembre 2000 le culte des origines qui crée une *élite de l'ancienneté* et rejette les autres dans le statut de bizut. " Pour y avoir mis les pieds de manière un peu rustique, il ne manque plus que des linuxiens qui refusent leur aide technique en chatroom à ceux qui tentent d'installer des versions jugées non convenables ". Ainsi, ils se constituent comme des "notaires" du Net (l'expression est de Bernard Lang), des "rentiers" (l'expression est de Laurent Chemla, à propos du registrar Gandi), ou des "juges de paix". Il illustre bien *le refus de la régulation communautaire* qui caractérise la position des associations d'internautes français

depuis l'essor de la diffusion d'Internet dans le pays. Ce refus correspond à un rejet du mode de régulation dominant depuis la création de l'Internet.

Le ressort décisif de la création dynamique de l'Internet avait été l'établissement d'un corridor protecteur, choix de politique publique destiné à protéger l'innovation à la fois des contraintes du marché et de la pression de l'opinion publique. Pour le désigner, King et alii (1996) usent d'une métaphore historique, "The Great Divide", la ligne de partage des Montagnes Rocheuses qui, dans le mythe de la conquête de l'Ouest, symbolise la frontière entre un Est zone de forces conservatrices et un Ouest riche de liberté et d'opportunités nouvelles. Ce fut donc paradoxalement autour d'un cantonnement dans la confidentialité d'une communauté de techniciens que s'était affermie la généalogie de ce nouvel espace de discussion et de rencontres. Le doublement annuel de trafic depuis 1994², faisant que le bataillon de néophytes (présents depuis moins d'un an) est égal à celui des anciens du réseau, a provoqué une *crispation* des anciens sur un usage parcimonieux de la bande passante et sur le renforcement des mécanismes de représailles par ostracisme : ainsi, la stigmatisation des néophytes, surnommés "blaireaux" (newbies) lorsque dans les forums ils manifestent leur incompetence, rappelle la rudesse de l'accueil des nouveaux dans les *saloons* de la ruée vers l'or. Ainsi, du simple fait de la rencontre entre une politique de cantonnement dans la clandestinité et d'une courbe exponentielle de diffusion, la régulation d'Internet avait privilégié la régulations communautaire par la tradition.

La spécificité de l'avant-garde française :

La spécificité historique de l'Internet français, par opposition à l'Internet américain presque entièrement d'origine universitaire (Flichy 1999), est qu'il a été largement façonné par une communauté restreinte de quelques dizaines de bénévoles, qui ont effectué un travail considérable de raccordement d'utilisateurs novices, notamment associatifs, au moment des grèves de décembre 1995, date de baptême en France de l'Internet "non marchand et solidaire" (Auray 2000). Ils constituent ce qu'il est possible d'appeler l'Olympe de l'Internet français, ceux qui en ont mis au point l'infrastructure, raccordant les usagers (fournisseurs d'accès), maillant le réseau (opérateurs d'interconnexion), ou autorisant une publication de contenus en ligne (fournisseurs d'hébergement et d'adresses référencées). Cette petite collectivité vit souvent les mêmes personnes, au positionnement stratégique, s'occuper des fonctions de gestionnaires de sites ou de listes.

Deux moments forts ont ainsi scandé l'éclosion en France d'une telle avant-garde publique de l'Internet : la construction de Mygale et le R@s. Le

² L'Internet Domain Survey menée depuis 1986 par Mark Lottor de *Network Wizard* estime la taille du réseau à partir de la mesure du nombre d'hôtes connectés au réseau, c'est-à-dire du nombre de machines. Pour obtenir le nombre d'utilisateurs, on multiplie généralement par le chiffre moyen de 7 le nombre de machines.

développement autour de Mygale d'un espace de liberté d'expression fut accidentel. Fred Cicéra était un étudiant en informatique à Paris VIII qui avait monté un serveur d'hébergement gratuit, Mygale, comme projet d'étude : il s'agissait de réaliser des études statistiques de trafic réseau. L'hébergement gratuit de site web était offert, afin de fournir le matériau expérimental de l'étude. Ce n'est que par la suite que, déviant de son but, l'homme s'est transformée en hébergeur gratuit, non marchand, et francophone. Il s'arrêta suite à un dépôt de plainte au titre de sa prétendue responsabilité d'hébergeur, et aux pressions afférentes, liées sans doute au fait qu'il faisait de l'ombre à certains en captant un gros marché potentiel de clients à héberger. La constitution du Réseau Alternatif et Syndical mit en évidence le dévouement des façonniers, qui se mirent à la disposition des militants, installant et gérant les serveurs et les listes de discussion, “ trimbalant à pied les machines pendant la grève de 95 ”, ou récupérant des listes d'inscrits pour faire vivre de nouvelles listes avec un apport de membres. Souvent, ces façonniers actifs considèrent avec amertume le manque de reconnaissance octroyé par ce dévouement (“ C'est tellement facile de ne pas se préoccuper du matériel quand des bénévoles s'en chargent ”, “ au point d'ignorer que nous étions présents à la table ”). Ce fut ensuite autour d'une bataille emblématique, la défaite de l'Internet, que fut symboliquement conquise l'autonomie de cette avant-garde publique constituant l'Olympe : la dénonciation de la condamnation en appel, le 10 février 1999, d'un fournisseur d'hébergement gratuit et sans publicité, Valentin Lacambre, qui avait tardé à supprimer de son serveur un site contenant des photos privées d'un mannequin. L'avant-garde se donne une visibilité symbolique autour d'un site parodiant le projet officiel : *Défaite de l'Internet*. Autour du clivage “ Défaite de l'Internet ”/“ Fête de l'Internet ”, le réseau collectif a pris conscience de son unité et de son identité structurelle.

Le discours spécifique de l'avant-garde française : une rejet de la régulation par la “ loi souple ” et par la “ charte ”

On retrouve dans l'avant-garde française de l'Internet, comme dans l'avant-garde américaine, un rejet fort de la régulation selon une loi exogène. La dénonciation des lois s'énonce au motif qu'elles servent hypocritement, par de purs effets d'appel³, à créer la confiance du public par rapport à Internet, afin d'attirer une clientèle familiale à fort pouvoir d'achat, et de transformer ainsi le caractère *public* de Internet. Les représentants d'associations d'internautes

³ Ainsi, les protagonistes de l'Internet non marchand français ont vivement dénoncé comme une *tartufferie* la version modifiée adoptée en troisième lecture (29 juin 2000) par l'Assemblée Nationale de la loi sur la communication audiovisuelle issue des amendements Bloche : elle fait obligation à chacun de s'identifier auprès de son hébergeur, mais sans obligation de vérification pour ce dernier. La duplicité fut perçue comme une intention d'accroître le clivage qui sépare le discours destiné au grand public, qui définit un Internet “ sûr ” où l'on peut avoir un commerce tranquille, et la réalité de l'innovation, qui doit tenir compte des contraintes techniques rendant très compliquées les contrôles d'identité sur le réseau.

s'érigent ainsi contre la “ frayer incontrôlée mise en avant par quelques plumitifs en mal de sensations fortes ”, et revendiquent le droit d'être les porte-parole autonomes de la défense de l'Internet public.

Mais, ce qui distingue en propre l'avant-garde française, c'est sa capacité à formuler des conceptions innovantes mêlant plusieurs dimensions régulatrices. Pour jeter des planches sur l'abîme entre les deux positions extrêmes de la régulation exogène par la loi du territoire physique et de la régulation par la netiquette, deux conceptions atténuées, des cailloux ont été semés sur la voie du réalisme de la norme. A la coutume a été préférée la “ charte ” et à la loi une “ loi souple ” intégrant un coefficient d'impunité.

D'un côté, une proposition d'origine indigène, formulée par le Groupement des Editeurs de Services Télématiques (GESTE) regroupant principalement des transfuges du monde du Minitel, proposa en 1996 de remédier au communautarisme en prônant une régulation de l'Internet autour d'une “ charte ” émergeant de concertations entre ses principaux acteurs. Cette charte, proposée le 3 mars 1997 par Antoine Beaussant sur mission ministérielle, visait à codifier de manière explicite et compréhensible par un tiers les préceptes tacites inscrits dans la coutume ou les “ instincts ”. Certes plus légitime que la simple coutume, la “ charte ” Beaussant reçut cependant un accueil calamiteux et le tollé généré fut à l'origine de la création, en octobre 1997, d'une des principales structures d'animation du débat autour de l'existence d'un Internet non marchand et solidaire, l'association IRIS. Le reproche majeur adressé à ce code de bonne conduite était l'adjonction aux codifications des normes tacites en vigueur d'une règle stipulant que la charte s'adressait à tout usager du réseau, et non pas seulement à ses membres actifs. Or, un code déontologique peut avoir une validité pour des *professionnels*, mais on ne peut imposer à des citoyens de respecter une justice parallèle, la seule obligation pour eux étant celle de la Loi. Seule la Loi peut avoir une prétention à l'universalité (au sens où “ nul ne peut ignorer la loi ”). Par cette inconséquence, la “ charte de l'Internet ”, qui bafouait les libertés constitutionnelles, était devenue pour ses détracteurs un *bras mort artificiel* prolongeant la netiquette, une prothèse supplétive mais inassimilable.

A l'opposé, une approche venue du champ jurisprudentiel proposa, à l'occasion notamment de l'affaire du site d'enchères de Yahoo jugée en 2001, de remédier au légicentrisme par une conception assouplie de la loi. Cette conception, analysée et évaluée par Massit-Folléa (2001), vise à attribuer un plus fort pouvoir interprétatif au juge, renforçant la capacité des magistrats, ainsi qu'une délégation forte de la capacité régulatrice aux dispositifs techniques eux-mêmes : le *logiciel de filtrage* devient ainsi le *bras droit* du juge. Les modes de régulation pourraient être dictés par des choix techniques et des disciplines (au sens de Foucault) qui affectent les flux d'information. Dès lors, du fait de l'incapacité du dispositif technique à garantir une effectivité à 100% de la règle, le paradigme étatiste se trouve remplacé par “ un niveau acceptable de conformité ”. L'attribution du guidage des conduites à des disciplines techniques

engendra à son tour une énorme contestation au sein de la communauté de l'Internet, qui y dénonça une "infantilisation" des usagers, réduits à la condition de mineurs irresponsables, privés de leur capacité de jugement.

Une "mutualisation souple" qui contourne les formalismes administratifs :

Mais, plus généralement, il y a dans la pratique institutionnelle des façonniers de L'Internet une profonde défiance commune vis-à-vis des entités formelles. Ainsi, pour les membres, les "structures juridiques" ne signifient rien. "Ceux qui pourront être jugés par leurs actes, ce sont ses membres, et Gitoyen n'existe que par eux, pas en propre" (Sylvain Vallerot, trésorier de FDN, membre de Gitoyen, 28/02/01). "Ce qui m'intéresse, ce n'est pas qui fait les choses, mais les choses qui sont faites. Si une association fait du commerce, c'est un commerçant, si une société fait dans le citoyen, c'est une société citoyenne, le statut juridique de l'entité me paraît de peu d'importance." (Benjamin Bayard, adhérent de FDN, 28/02/01). Par rapport à ces structures institutionnelles, les membres développent un rapport pragmatique : ainsi, pour regrouper leurs forces, et mutualiser leurs ressources en bande passante, ils ont préféré créer un GIE plutôt qu'une coopérative parce que le GIE offre plus de souplesse. Ce qui compte, c'est ainsi l'esprit ("l'esprit associatif"). "Bref, il me semble que les intentions, les valeurs et les principes comptent bien avant le système d'organisation" (Laurent Martinez, 28/02/01). Ce GIE, créé en février 2001, Gitoyen, témoigne également d'un rapport opportuniste au marché : il est ainsi révélateur que, dans les discours, Gitoyen ne soit pas comparé à un CUMA (coopérative d'utilisation du matériel agricole), mais à une GAEC : "En deux mots, Gitoyen n'est pas destiné aux "utilisateurs finaux". Ce n'est qu'un GIE pour acheter de la connectivité, comme des paysans qui formeraient un GAEC pour acheter une moissonneuse-batteuse." (Stéphane Bortzmeyer, fondateur de Gitoyen, mars 2001)⁴.

Cependant, cette souplesse et cette tolérance aux hybrides civiques-marchands (Boltanski Thévenot 1995) s'accompagne de la confection de dispositifs institutionnels fort rigoureux pour éviter, sur les points sensibles, tout risque de destruction du composite. Ainsi, dans le mouvement du logiciel libre, le *format de licence GPL*, ainsi qu'une régulation par des "droits coutumiers" empêche les conduites opportunistes de tricheurs (Auray 2001). De même, dans l'Olympe de l'Internet, le recours au concept d'*association de fait* permet d'éviter les récupérations par des opportunistes. Les membres brandissent un concept généralement retenu par les tribunaux pour rémunérer des participants sans

⁴ L'Olympe de l'Internet repose inversement sur des *tolérances* de structures commerciales. Ces accords à l'amiable ne sont pas liés à des arrières-pensées cyniques de bénéfice (par capture escomptée d'une base d'utilisateurs), mais à des liens collégiaux. "Beaucoup de gens passent leur temps à magouiller pour mettre une machine chez un copain FAI", explique Laurent Chemla. Ils sont bien souvent obligés de déménager tous les six mois. Si Altern renaissait, où mettrait-il ses machines ? Son remplaçant viendra chez Gitoyen" (Laurent Chemla, 16 février 2001, interview à VNUNet).

statuts d'une association, qui auraient été floués au profit d'autres participants "partis avec la caisse". Le concept vise à empêcher qu'ils arguent de l'inexistence d'une association déposée, et donc de l'absence d'obligation de répartir les bénéficiaires.

2. La loi civile et “ l’institution morale ” des internautes :

Contrairement à l'intuition qui vise à leur imputer une posture libertaire classique, ce qu'il y a d'infiniment paradoxal dans le type de régulation préconisé par les pionniers de l'Internet *français* est leur valorisation appuyée de la “ loi civile”, communément considérée comme une planche de salut face au développement croissant, dans le monde contemporain, aussi bien du *contrat privé* que du *décret public*. Cependant, autour de ce néo-radicalisme de technophiles, hostile à la fois au marché et à l'Etat, c'est une conception fort originale de la loi qui est défendue. Elle est fondée sur la visée d'une régulation par l'*institution morale* des internautes. Civique, cette conception accentue la dimension d'intériorité de l'adhésion à la loi, faisant de la conformité le produit d'un *héroïsme moral*. Elle s'oppose ainsi à une conception pénaliste de la loi, faisant de la conformité le produit de la *crainte rationnelle* de sanctions dissuasives. C'est ainsi par une tentative pénétrante pour *instituer de nouvelles mœurs*, en sondant les reins et les coeurs, que passe ce projet civique. Cette approche n'est pas sans rappeler le radicalisme révolutionnaire proche de la Montagne. Saint Just par exemple définissait le régime républicain par beaucoup d'institutions et peu de lois (peu de relations contractuelles aussi). Plus que par des moyens répressifs, c'est ainsi par des moyens moraux que Robespierre et les siens comptaient pour réaliser leur projet de société égalitaire et frugale. “ Obéir aux lois, cela n'est pas clair ; car la loi n'est autre chose que la volonté de celui qui impose ” (Saint Just, *Fragments sur les institutions républicaines*).

La dégénérescence contemporaine de la régulation par la loi :

La conception civile de la loi qui se dégage du prosélytisme des militants de l'Internet français part d'une plainte contre la dégénérescence de la loi dans les régulations contemporaines. C'est notamment contre le risque de mise en place rampante d'une justice parallèle qu'elle se dresse. La menace de débordement de l'autorité judiciaire s'articule autour d'un risque de substitution à la loi de contrats privés et d'avis d'autorités administratives indépendantes. Il serait ainsi facile de montrer que cette double critique, contre le contrat et contre le décret, est réactivée à chaque nouveau litige sur la régulation de l'Internet. Pour ne citer qu'un exemple, sur la période contemporaine, le projet de co-régulation de l'Internet autour du Forum des Droits de l'Internet, chargé notamment de “ déontologie des contenus ”, est critiqué au nom du fait que l'instance de

contrôle devrait être *les tribunaux*, et non l'autorité administrative. Mais ce qui est surtout pointé, c'est l'illégitimité d'une situation attribuant un pouvoir régulateur *effectif* aux simples acteurs privés. Ainsi, la loi stipule la mise en place d'une "ligne d'urgence" destinée à recueillir les plaintes d'utilisateurs. Ces structures, en elles-mêmes, sont rarement de purs êtres publics (à l'exception du cas belge, mais le ciblage des contenus y étant strictement limité aux contenus pédophiles). Elles associent les intermédiaires techniques, différents ministères, et les services de police.

Mais la caractéristique fondamentale est que ces lignes d'urgence, destinées à la qualification des plaintes reçues, incitent les hébergeurs à une réaction prompte, sans attendre la décision pénale. La justice est alors rendue par des intermédiaires techniques sur la base de leur propre évaluation subjective du caractère "manifestement illicite" d'un contenu hébergé. La situation la plus courante est de transmettre le cas aux services répressifs uniquement lorsque l'auteur du contenu ou l'intermédiaire technique n'a pas obtempéré à l'injonction de l'organisme privé. Il y a ainsi dénonciation de l'instauration d'un régime d'exception au droit commun, voire d'un glissement vers une justice privée, se substituant à la justice. C'est tout le sujet aussi de l'affaire "Je boycotte Danone" d'avril 2001. Suite à la plainte de l'agro-industriel au motif d'une atteinte au droit de la marque, le registrar décida de couper les accès au site militant. Déposant à son tour une plainte contre le registrar, l'Olympe de l'Internet s'est alors appuyé sur le *droit* (au nom d'une atteinte constitutionnelle à la liberté d'expression) pour dénoncer un *arbitrage privé* (la résiliation motivée par une prétendue atteinte aux clauses contractuelles). Le débat a porté sur la primauté entre le contrat et la loi, l'intermédiaire technique arguant d'une primauté du contrat sur la loi, les associations d'internautes une primauté de la loi.

Parallèlement, la substitution à la loi du décret administratif est jugée d'autant plus menaçante que les autorités administratives, même indépendantes, n'offrent pas les garanties suffisantes de procédure contradictoire et de droit à la défense. Ainsi, le conseil de co-régulation envisagé est de droit privé : "*quel contrôle démocratique pourra-t-on alors lui imposer ? Quelle transparence de fonctionnement pourra-t-il assurer ? Celle à laquelle voudront bien consentir ses membres*" (IRIS, avril 2001). Est notamment dénoncé l'instauration d'une forme censitaire de contrôle telle que notamment promue par l'avis du Conseil d'Etat sur l'avant-projet LSI. Cela produit une usurpation du débat public : les instances administratives, censées émettre des avis, détiennent en fait les moyens d'imposer leurs décisions, celles-ci *ayant tendance à prévaloir sur les décisions de justice*. Elles livrent donc une justice parallèle, d'autant plus menaçante qu'elles sont suspectées d'opacité et de corruptibilité, dans le choix des membres qui, à la différence de magistrats sont amovibles, dans la composition de l'ordre du jour et dans la prise de décision. Ainsi, alors qu'au départ le Forum des Droits de l'Internet était réduit à un animateur du débat

public, il est progressivement considéré, avant même son institution, comme un interlocuteur incontournable : les documents d'orientation du gouvernement le réfèrent à plusieurs reprises, le constituant comme tiers influent. Pourtant, sa représentativité est douteuse : une clause du rapport Paul propose comme critère de représentativité des membres associés du Conseil le versement d'une cotisation de 350 euros. Ce soupçon sur la délégation aboutit à un curieux paradoxe : celui d'un renforcement de la critique de l'organisme lorsque celui-ci accroît sa représentativité. C'est ainsi la *prétention à la représentativité* de l'organisme qui est attaquée : cette prétention à la représentativité, en usurpant le débat public, empêche l'organisme d'assurer ses missions d'éducation et de facilitation du débat public.

L'institution morale des internautes : la régulation originale prônée par l'Olympe

Face à ce double dénigrement du contrat et du décret, quelle conception positive émerge-t-elle des pratiques de l'Olympe français de l'Internet? C'est autour d'une forte accent mis sur la nécessité d'*éduquer* à des valeurs morales que se fonde le guidage comportemental visé par les associations d'internautes. Ce radicalisme est au principe d'un *basculement* du principe régulateur de l'ordre social, qui passe de la *régulation par la crainte et la contrainte* à la *régulation par le consentement et la vertu*.

Nous allons donner un exemple de ce mode de régulation original par *l'institution*. Au cours de la mobilisation contre la modification par le Sénat du projet de loi issu des amendements Bloche (mai 2000), imposant à tout webmestre une identification auprès de son hébergeur, l'Olympe institua un rite original, loufoque et provocateur. Pour *sensibiliser* chaque utilisateur aux conséquences pratiques de la mesure, ils retournèrent sur lui la menace. Ils conçurent un petit programme Javascript l'enjoignant de s'identifier. Lorsque l'utilisateur arrive sur un site membre de l'anneau "Défaite de l'Internet" regroupant l'Olympe (cf. infra), il se trouve redirigé vers un autre serveur (nommé "rerouteur-fliqueur"), qui l'enjoint de s'identifier. L'utilisateur doit indiquer au moins une adresse email valide, afin de recevoir un identifiant et un mot de passe qu'il reçoit par mail. Une fois ces informations fournies, il peut passer. A ce moment, toutes ses visites sont suivies et stockées et lui sont rappelées lorsqu'il utilise le système. Par la pratique, l'usager était ainsi conduit à envisager de lui-même les dangers d'une telle injonction. "Puisque nous, auteurs, sommes obligés de nous identifier pour exercer notre liberté d'expression, vous, utilisateurs, qui procédez de la même liberté, puisqu'il n'y a de communication que si un récepteur perçoit ce qui est émis, devez l'être aussi" (fondateur du R@s). Ce rite provocant est destinée à la *sensibilisation* des

utilisateurs. Il est riche d'enseignements: il permet notamment de minorer l'importance d'une régulation par les dispositifs techniques de l'Internet.

La vive sensibilité de l'Olympe à toute régulation par des disciplines mérite d'être examinée, et minore considérablement l'importance attribuée généralement à la régulation par la technique ou par le "code" (Lessig 1999). La régulation par les dispositifs techniques est dénoncée parce qu'elle *dissimule* les principes de régulation (du fait de leur existence "transparente" pour l'utilisateur), et parce qu'elle ne respecte pas l'autonomie du sujet qui l'use. Ainsi, elle suscite la rébellion des usagers qui protestent contre l'irrespect des libertés individuelles : c'est le cas du capteur masqué qui identifie ou du filtre logiciel non paramétrable qui censure. Ces dispositifs déclenchent une rage de défier, ils engendrent une émulation énervée sur le réseau pour craquer le mécanisme. C'est ainsi leur caractère *machinique* qui est rejeté : l'absence de testeur humain dans l'évaluation des contenus offensants conduit les filtres à pratiquer une censure absurde, fondamentalement à cause du fait qu'ils sont incapables d'*apprécier en fonction du contexte* le contenu sensible.

Face à une police du réseau qui s'effectuerait dans le silence du façonnage par les choses, le mode de régulation prôné par les usagers consiste à faire porter le poids du rééquilibrage sur *l'intégration morale*, d'une part en sensibilisant les utilisateurs par des dispositifs jouant le rôle d'éveilleurs de conscience, d'autre part en promouvant des systèmes civils de régulation susceptibles d'être également intériorisés par tous les internautes.

C'est ainsi un mode duel de régulation qui est promu par l'Olympe de l'Internet français. Il s'agit d'une part de multiplier des occasions d'un apprentissage par la pratique des enjeux politiques de l'usage, grâce à l'essaimage sur Internet de supports rituels d'éveil des consciences, destinés finalement à provoquer le rire. Il s'agit d'autre part de favoriser les occasions d'une *sensibilisation* mutuelle de tous les usagers, en favorisant la constitution de dispositifs de médiations civile (Iris 2001), jouant non seulement un rôle de facilitation à l'amiable des litiges mais aussi de formation des internautes.

C'est ainsi sur un modèle proche de celui de Rousseau que s'institue la régulation des conduites prônée par l'Olympe des militants. La "cité démocratique" doit instituer ses citoyens, être une cité *éducative*. Dans ses écrits, Rousseau a notamment cherché à mettre en évidence le rôle crucial des fonctions pédagogiques de la cité. En effet, par son action pédagogique la cité réalise sa vocation morale et fait face aux dangers qui la guettent. Installer au cœur de la vie publique un dispositif et éducatif, c'est notamment contribuer à l'auto-formation de chacun par sa participation à des rites collectifs, fêtes citoyennes, pages amusantes, par sa sensibilisation en regardant des logos, des

anneaux. Face aux défaillances de la régulation par le marché et par l'Etat, face à l'ineptie d'une régulation disciplinaire par le code technique, c'est finalement en se tournant vers le souci d'une *institution morale* de l'internaute que réside un chemin traçable pour le futur.

Bibliographie

Auray, N., 2000, *Politique de l'informatique et de l'information. Les pionniers de la nouvelle frontière électronique*, thèse de sociologie, dir. Laurent Thévenot, EHESS, Paris, 589p.

Beaussant A., 1997, “ Code de bonne conduite pour l'autorégulation de l'Internet par les professionnels ”, rapport de mission ministérielle (mars).

Boullier, D., 2001, “ Les conventions pour une appropriation durable des TIC. Utiliser un ordinateur et conduire une voiture ”, *Sociologie du travail*, vol. 43, n°3.

Durkheim, E., 1975, “ Division du fait moral ”, in *Textes 2 : Religion, morale, anomie*, éditions de Minuit, Paris, pp.257-288.

Farge, A., 1992, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e Siècle*, Seuil, Paris.

Flichy, P., 1999, “ Internet ou la communauté scientifique idéale ”, in *Réseaux*, n°97.

IRIS, 2001, “ Pour une alternative démocratique à la corégulation d'Internet ”, rapport, <http://www.iris.sgdg.org/documents/rapport-coreg/rapport-coreg.html>.

King, J.L., Grinter, R.E., Pickering, J.M., 1996, “ Grandeur et décadence d'Arpanet. La saga de Netville, cité champignon du cyberspace ”, *Réseaux*, n°77, pp.9-35.

Lessig, L., 1999, *Code and Other Laws of Cyberspace*, Basic Books, 297p.

Massit-Folléa, F., 2001, “ Régulation de l'Internet : quelle place pour les usagers? ”, colloque *Gouvernance et usages d'Internet : vers un nouvel environnement normatif?*, Montreal, décembre.

Paul, C., dir., 2000, *Du droit et des libertés sur l'internet. La corégulation, contribution française pour une régulation mondiale*, rapport pour le Premier Ministre, mai 2000.

Saint-Just, 1793, *Fragments d'Institutions Républicaines*, réédition La Dispute.